



## Arrêt

**n° 52 843 du 10 décembre 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2009, par M. X, Mme X et M. X, qui se déclarent de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation « des deux décisions du 20/04/2009, notifiée (sic) le 21/04/2009, refusant la délivrance d'un visa regroupement familial aux deux premiers requérants ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le 23 juillet 2008, les deux premiers requérants ont introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Ankara, une demande de visa en vue de rendre visite en Belgique à leur fils, [C.O.].

Le 9 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'accord sur production des « moyens réguliers personnels pour démontrer l'indépendance financière du couple ». Le 30 septembre 2008, des documents ont été transmis par l'Ambassade de Belgique à Ankara à la partie défenderesse.

**1.2.** Le 20 mars 2009, les deux premiers requérants ont introduit une seconde demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Ankara. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse le 3 avril 2009.

**1.3.** En date du 20 avril 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des deux premiers requérants, une décision de refus de délivrance d'un visa, notifiée à ces derniers le 21 avril 2009. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« *Commentaire :*

*Le fils des intéressés est entretemps (sic) devenu Belge (marié à une belge) une procédure de RGf est donc possible*

*Décision valable pour 2 personnes couple : ref [...]*

*Motivation :*

*Aucune preuve du bien-fondé de la demande (à préciser)*

*Déclare dans la demande de visa et lors des questions posées que le but du séjour est le Regroupement familial, le dossier comprend également des documents propres à une demande rgf notamment (sic) l'attestation médicale, mais ce document n'est pas établi par le médecin agréé par l'ambassade, de ce fait le document n'est pas recevable. De ce fait, doute quand (sic) au but du séjour en Belgique : visa court séjour ou visa regroupement familial.*

*Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE*

*Autres*

*Lors de la précédente décision d'accord sur production, il avait été réclamé aux requérants la preuve de leur indépendance financière vis-à-vis de leur famille en Belgique, vu que des documents non traduits ont été fournis à l'appui de la demande à ce moment, ils n'ont pu être considérés comme recevables et la preuve demandée n'a donc pas été fournie. Le dossier précédent a donc été classé sans suite. Dans le dossier actuel, cette preuve ne s'y trouve toujours pas et vu la confusion entre le motif du séjour "visa court séjour" ou "Visa Regroupement familial" des doutes sont émis quand au but effectif du voyage.*

*N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels. ».*

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« *Commentaire :*

*voir décision ref [...] mari même décision*

*Motivation :*

*Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE*

*Autres*

*voir décision ref [...] mari même décision ».*

## **2. Remarques préalables**

**2.1.** Le Conseil observe que le présent recours est notamment introduit par un troisième requérant, fils des premier et deuxième requérants, qui est de nationalité belge et n'est pas le destinataire des décisions attaquées. Par ailleurs, par un courrier transmis au Conseil de céans et daté du 3 juin 2009, les deux premiers requérants reconnaissent expressément que « la décision concerne seulement les deux premiers requérants » et que « le troisième requérant n'a pas fait l'objet, lui, d'une décision puisqu'il est le fils belge qui demande à ce que les deux premiers requérants puissent bénéficier du regroupement familial pour le rejoindre. ».

Le Conseil constate par conséquent que le troisième requérant étant belge et non visé par les décisions entreprises, il n'a aucun intérêt au présent recours en manière telle qu'en tant qu'il est introduit par le troisième requérant, le recours est irrecevable.

**2.2.** En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 25 septembre 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 2 juin 2009.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

#### 3.1. Les requérants prennent un **moyen unique** de :

- « - la violation des articles 40bis, 40ter, 41 et 43 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- la violation des articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
- la violation de l'article 22 de la Constitution, combiné avec les articles 10 et 11 de la même Constitution ;
- la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. ».

**3.1.1.** En ce qui s'apparente à une *première branche*, les requérants soutiennent que « la décision concerne donc les deux demandes de visa : la première concernant un visa court séjour, la seconde concernant un visa regroupement familial » et estiment que « Cette double motivation, répondant à une double demande, visa court séjour puis visa regroupement familial, n'est pas adéquate et viole [les dispositions visées au moyen]. ».

**3.1.2.** En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, après avoir rappelé les termes de l'article 40ter de la loi, les requérants avancent qu'ils « sont les ascendants d'un belge, conjoint d'une belge. Que l'article 40bis leur est donc applicable. Que l'article 40bis, §2, 4° prévoit que sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union ses ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ». Les requérants rappellent ensuite le contenu de l'article 41 de la loi et poursuivent en soutenant qu'ils « ont apporté la preuve qu'ils sont les ascendants d'un conjoint belge d'une ressortissante belge en produisant l'acte de naissance de Monsieur [C.O.]. Que Monsieur [C.O.] a envoyé une prise en charge. Que [Monsieur C.O.] a produit la preuve de ses revenus, qui sont de l'ordre de 2.500 € par mois. Qu'[ils] étaient donc bien dans les conditions des articles 40bis et 40ter de la loi et ils ont donc, en vertu de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980, le droit d'entrée, et en vertu de l'article 40bis, §3 et §4 le droit de rejoindre le citoyen belge et son époux étranger (entre-temps devenu belge). Qu'[ils] ont produit les documents prouvant qu'ils réunissent les conditions fixées à l'article 41, alinéa 2. Qu'ils ont produit un passeport en cours de validité et ont demandé l'apposition sur ce passeport d'un visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Ankara. Monsieur [C.O.], et son épouse, ont apporté la preuve qu'ils disposent des ressources suffisantes afin que les parents du premier ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et ont apporté la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les parents. Que le refus de visa viole donc les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980. ».

**3.1.3.** En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, les requérants rappellent le contenu de l'article 5 du règlement 562/2006/CE et soutiennent ce qui suit : « [Ils] ont produit un passeport en cours de validité. Ils ont demandé le visa visé par le règlement 539/2001 du Conseil. Ils ont demandé un visa pour rendre visite à leur fils, visite de nature privée. Ils ont produits (sic) la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine. [Ils] ne sont pas signalés aux fins de non admission et ne sont pas considérés comme constituant une menace pour l'ordre public. [Ils] apportent les justificatifs visés (sic) par l'annexe 1 du règlement 562/2006/CE pour les voyages à caractère touristique ou privé. Ils ont, en effet, produit une prise en charge par leur fils, ainsi que les revenus de leur fils qui les prend en charge. Ils ont produit, en outre, un billet d'aller-retour. Aucune disposition du règlement ou de la Convention portant sur les Accords de Schengen ne prévoit l'obligation d'apporter la preuve "de leur indépendance financière vis-à-vis de leur famille en Belgique". Que l'introduction de cette condition est illégale et discriminatoire puisqu'elle introduit une discrimination non justifiée et non permise par la loi dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale entre ceux qui sont indépendants financièrement vis-à-vis de leur famille en Belgique et ceux qui ne le sont pas. Cette exigence est non seulement non prévue par la loi, mais elle est contraire aux articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et viole l'article 22 de la Constitution combiné avec les articles 10 et 11 de la même Constitution. Qu'en effet, [leur] droit (...) de pouvoir se rencontrer dans le cadre de l'exercice de leur droit au respect de leur vie privée et familiale ne peut être limité, selon l'article 22 de la Constitution, que par la loi et ne peut introduire une discrimination non justifiée, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 191 de la Constitution. (...) ».

Les requérants poursuivent en soutenant que « quant aux prétendus doutes quant aux motifs du séjour, [ils] ont bien précisé, dans la première demande, l'objet de la demande : visa court séjour et c'est seulement face aux difficultés qu'on leur a indûment opposées (...) et compte tenu du fait qu'[ils] réunissent les conditions pour bénéficier du regroupement familial qu'ils ont introduit une seconde demande de visa, long séjour, regroupement familial, s'accompagnant de tous les documents nécessaires et requis par la loi. Que ceci ressort clairement de la lettre adressée par Mme [P.S.], épouse de Monsieur [C.O.], adressée en mars 2009 (...). Que la seconde demande a pour but précis un regroupement familial et contient des documents concernant une demande de regroupement familial. Le motif prétendant que le but effectif du voyage est douteux n'est pas fondé. Qu'en tout état de cause, la décision refusant le visa court séjour est non fondée en faits et en droit puisqu'[ils] ont un droit au regroupement familial, ce qui peut le plus peut le moins (sic). (...) L'article 5 du règlement 562/2006/CE ne peut porter préjudice au droit des personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation. (...) L'application de ces dispositions ne peut non plus porter préjudice à [leurs] droits fondamentaux et notamment ceux protégés par l'article 8 combiné avec l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. (...) Que la décision de refus de visa est donc illégale et viole les arts.5 (sic) du règlement 562/2006 ».

**3.1.4.** En ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, les requérants avancent « qu'il est en effet discriminatoire d'accorder aux ressortissants communautaires le droit d'entrer, ainsi qu'aux membres de leur famille (article 41 de la loi) et de ne pas l'accorder aux membres de la famille d'un belge. (...) Qu'en tout état de cause, [ils] sont dans les conditions pour bénéficier du regroupement familial (...). Que les motifs invoqués pour justifier le refus du visa regroupement familial ne sont pas fondés en droit et en faits. Que l'Administration ne conteste pas d'ailleurs ce droit (...). Que le seul motif invoqué par l'Administration pour justifier ce refus est le caractère "non recevable" de l'attestation médicale. ». Après avoir rappelé le texte de l'article 43 de la loi, les requérants ajoutent qu'ils « ont apporté un document médical, dont l'authenticité a été attestée par le Ministère de la Santé Géorgienne. Que refuser l'accès et l'entrée parce que ce document n'a pas été établi par un médecin agréé par l'Ambassade est une décision disproportionnée et contraire à l'article 43 précité. (...) De surcroît, l'Ambassade [ne leur] a jamais indiqué un médecin agréé par l'Ambassade de Belgique à Ankara et qui se trouverait en Géorgie. ».

**3.2.** Dans leur **mémoire en réplique**, les requérants se réfèrent aux arguments développés en termes de requête introductive d'instance.

#### **4. Discussion**

**A titre liminaire**, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre aux destinataires de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

**4.1. En l'espèce**, sur la *troisième branche du moyen*, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que dans les formulaires de demande de visa Schengen complétés par les requérants le 20 mars 2009, ceux-ci ont clairement indiqué, au point numéro 22 « type de visa », qu'ils sollicitaient un visa long séjour. De plus, au point 29 « but du voyage », ils ont répondu qu'il s'agissait d'un regroupement familial, et indiqué les coordonnées complètes de leur fils de nationalité belge résidant en Belgique. Par ailleurs, se trouvaient annexés à la demande, notamment, les certificats de nationalité et d'inscription au registre de la population du fils belge des requérants ainsi qu'une « Attestation mutuelle pour "regroupement familial" ».

Dès lors, il apparaît manifeste que les requérants ont expressément sollicité la délivrance d'un visa en vue d'un regroupement familial, et accompagné leur demande de documents en ce sens. Partant, en motivant les décisions de refus de délivrance d'un visa par le constat « doute quant au but du séjour en Belgique : visa court séjour ou visa regroupement familial », alors que ce doute ne ressort pas des

pièces du dossier et alors que la partie défenderesse reconnaît expressément dans sa décision que le but du séjour déclaré « dans la demande de visa et lors des questions posées (...) est le Regroupement familial », la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle. Il découle de ce qui précède que les autres motifs de la décision attaquée sont également inadéquats, dès lors qu'en vertu des articles 15 de la Convention des accords de Schengen et 5 du règlement 562/2006/CE, l'obligation de prouver l'indépendance financière et celle d'offrir des garanties de retour suffisantes se rapportent aux demandes de visa court séjour, ce qui ne correspond nullement à la demande introduite par les requérants.

**4.2.** Partant, le moyen unique est fondé en sa troisième branche et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui à les supposer fondées, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Les décisions de refus de délivrance d'un visa, prises le 20 avril 2010, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT